

MISE EN GARDE : Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) CHAPITRE 8 : PARCOURS RIVERAIN

Outre les dispositions générales du [Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale \(LAS-0014\)](#), certains secteurs de l'arrondissement de LaSalle font l'objet de dispositions supplémentaires à respecter concernant les objectifs et les critères d'évaluation d'un projet. Cette fiche documente les dispositions supplémentaires qui s'appliquent à toute modification, tout agrandissement ou construction de bâtiment, toute enseigne et tout projet de lotissement sur les terrains suivants :

8.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

- a) secteur de part et d'autre de la voie du boulevard LaSalle : Délimité par les parties des secteurs P-1 et P-3 et secteurs P-7 et P-9 de l'annexe « B »;
- b) secteur 63e Avenue et boulevard LaSalle situé dans le quadrant nord-est de l'intersection, délimité par le secteur P-12 de l'annexe « B »;
- c) secteur de part et d'autre de la rue Saint-Patrick : Délimité par les secteurs P-4 et P-5 de l'annexe « B »;
- d) secteur du canal de l'Aqueduc avec les terrains de part et d'autre du canal, délimité par le secteur P-10 de l'annexe « B ».

8.2 OBJECTIF VISÉ

L'objectif visé par le présent chapitre est de favoriser la protection et la mise en valeur des composantes patrimoniales et paysagères du parcours riverain de part et d'autre du boulevard LaSalle, de la rue Saint-Patrick et le long du canal de l'Aqueduc.

8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

8.3.1 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT

Les critères relatifs à l'évaluation d'un projet d'enseigne, de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

- a) le projet doit être conçu en respectant l'expression architecturale du bâtiment devant être agrandi. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à le mettre en valeur;
- b) pour les bâtiments qui ont perdu leur état d'origine, le projet doit améliorer l'enveloppe globale du bâtiment et contribuer à la bonification du caractère du secteur;
- c) l'aménagement de portes de garage et d'unités de stationnement en cour avant est à éviter;
- d) l'agrandissement doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;
- e) la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent s'harmoniser à la composition des façades et bonifier le caractère du secteur;
- f) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés doit être d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des parties d'origine et y être compatible;
- g) le projet doit être conçu en prenant en considération le traitement des bâtiments comparables de qualité, situés dans le voisinage, aux niveaux de la volumétrie, de la disposition par rapport au volume principal, des parements, des couronnements, des ouvertures et des saillies;
- h) dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain

et les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

8.3.2 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Les critères relatifs à l'évaluation de la construction d'un nouveau bâtiment assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, sont les suivants :

- a) la construction doit respecter le caractère des éléments pertinents dans son milieu d'insertion: types de bâtiment, dimensions, formes, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, types de toits, ouvertures, accès et saillies;
- b) valoriser une expression architecturale qui s'inspire du contexte environnant sans toutefois l'imiter;
- c) les matériaux et les détails architecturaux de la construction doivent être d'une qualité équivalente ou supérieure aux constructions voisines présentant une qualité architecturale et une valeur patrimoniale;
- d) dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet de construction doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble;
- e) la construction doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur dans lequel la construction se trouve;
- f) l'aménagement de portes de garage et d'unités de stationnement en cour avant est à éviter;
- g) le projet doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;
- h) la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent s'harmoniser à la composition des façades et bonifier le caractère du secteur.

8.3.3 LOTISSEMENT

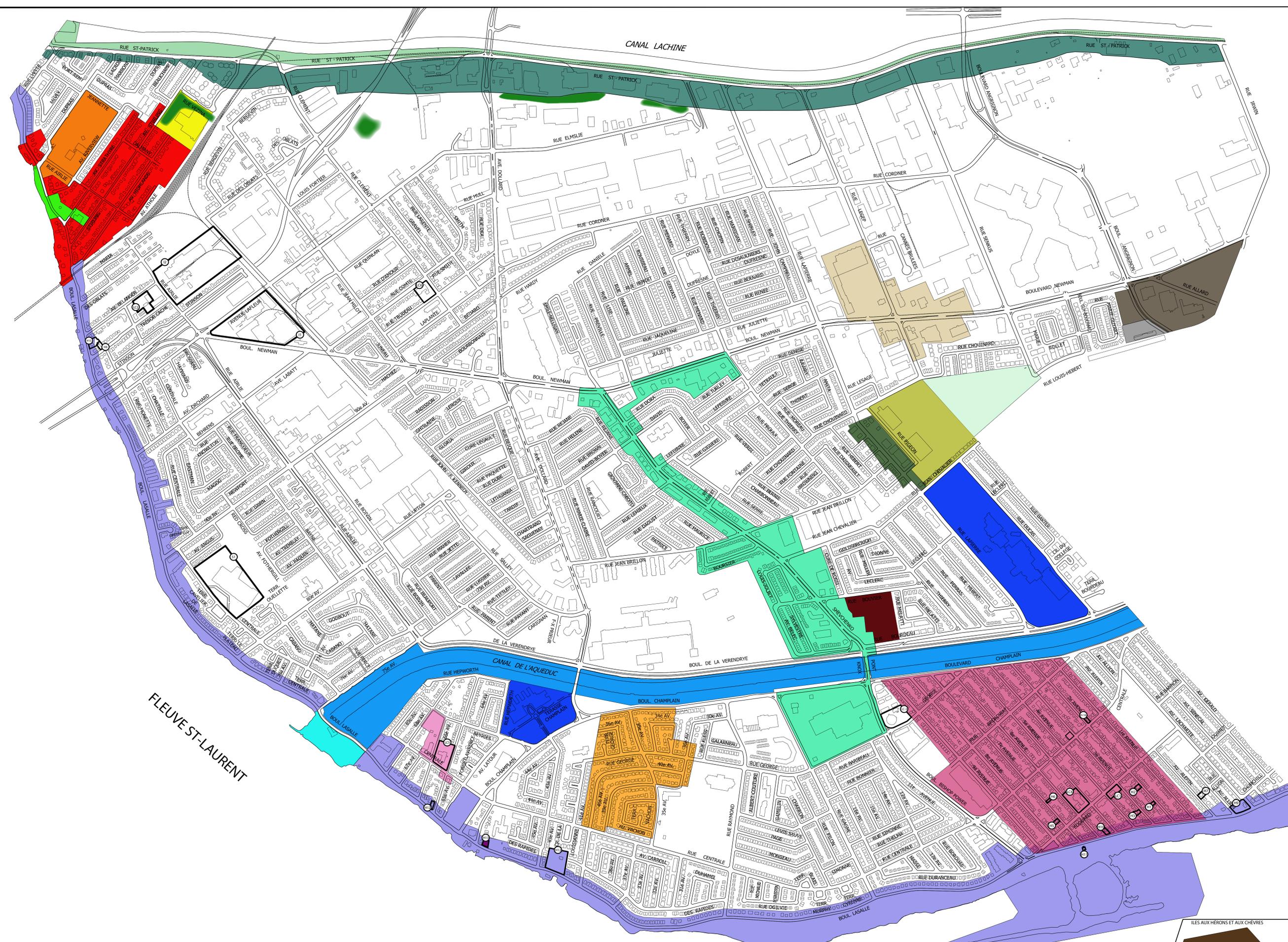
- a) Le projet de lotissement doit respecter la largeur générale des terrains du tronçon de route où il se trouve.

PLAN DES SECTEURS DE PIIA

LÉGENDE

- P-1 (Les highlands #1) ■
- P-2 (Les Highlands #2) ■
- P-3 (Les Highlands #3) ■
- P-4 (St-Patrick nord) ■
- P-5 (St-Patrick sud) ■
- P-6 (Équipement institutionnel) ■
- P-7 (Boul. Lasalle) ■
- P-8 (Centre) ■
- P-9 (Aqueduc sud) ■
- P-10 (Canal de l'aqueduc) ■
- P-11 (Parc du Bois-des-Caryers) ■
- P-12 (63e avenue/Lasalle) ■
- P-13 (Les îles) ■
- P-14 (Boisés) ■
- P-15 (Tours Angrignon) ■
- P-16 (Quartier Angrignon est) ■
- P-17 (Quartier Angrignon ouest) ■
- P-18 (Bois-des-Caryers) ■
- P-19 (Lapierre) ■
- P-20 (Boisé Stirling) ■
- P-21 (Secteur Bouvier-Bordeau) ■
- P-22 (Secteur Riverside) ■
- P-23 (Village des Rapides) ■
- P-24 (Secteur Shevchenko) ■

Périmètre du terrain des Bâtiments et sites significatifs (identification du bâtiment ou du site)



LaSalle Montréal
 Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

ÉCHELLE : 1:5000
 DATE : 2 novembre 2015

